



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 22 novembre 2016

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet du E-Bike.

L'offre de nouveaux modèles de vélos à assistance électrique ne cesse d'augmenter. Il existe actuellement deux catégories de vélo à assistance électrique à savoir le Pedelec et l'E-Bike. Ce dernier ne se distingue du Pedelec que par la puissance du moteur et de la vitesse maximale. La conduite d'un E-Bike présuppose cependant un permis de conduire de la catégorie A3 et une assurance responsabilité civile.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures :

- Le port du casque est-il obligatoire sur un l'E-Bike ? De quel casque s'agit-il ?
- L'E-Bike est-il autorisé à circuler sur les pistes cyclables ? Dans la négative, pour quelles raisons ?
- Pour quelles raisons doit-on souscrire une assurance responsabilité civile ?
- Monsieur le Ministre peut-il me confirmer que le montage de pédales dotées d'un système à cliquet est interdit sur un E-Bike et le cas échéant pour quelles raisons ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Marco Schank
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Luxembourg, le 27 DEC. 2016



Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire N°2580 du 22 novembre 2016 de l'honorable député Monsieur Marco Schank, concernant l'E-Bike, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François Bausch
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

**Réponse de Monsieur François BAUSCH, Ministre du Développement durable et des
Infrastructures, à la question parlementaire N°2580 du 22 novembre 2016
de Monsieur le Député Marco Schank**

Par sa question parlementaire, l'honorable député s'enquiert sur les modalités d'utilisation de différentes catégories de vélos à assistance électrique sur la voie publique.

Il est vrai qu'en plus des différences techniques proprement dites et de la réglementation qui en découle, la terminologie elle-même mérite d'être clarifiée.

Le cycle à pédalage assisté que l'honorable député désigne par le terme de « Pedelec », est caractérisé par le fait que la puissance continue de son moteur auxiliaire ne dépasse pas 250 Watt et que ce moteur cesse dès que la vitesse dépasse 25km/h. Ce type de véhicule est assimilé au cycle et le cycliste a donc exactement les mêmes droits et obligations que celui d'un vélo ordinaire.

Il en est autrement du « deux-roues » que l'honorable député nomme « E-Bike ». Ce deux-roues d'apparence très similaire est communément appelé « Speed-Pedelec » puisque son moteur auxiliaire ne s'arrête qu'au-delà d'une vitesse de 25km/h, typiquement à 45km/h. Conformément à la directive Européenne 2002/24/CE, ce type de deux-roues n'est non pas assimilé au cycle, mais est un cyclomoteur au sens du Code de la Route. Il est par conséquent interdit de circuler sur les pistes et les voies cyclables signalées en tant que telles. Selon le Code de la Route également, les conducteurs et les passagers de cyclomoteurs doivent porter un casque de protection homologué par un Etat membre des Communautés Européennes; ils doivent avoir fermé solidement les jugulaires du casque dès que le cycle est en mouvement. L'assurance pour cyclomoteurs est une obligation prévue par la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Enfin, selon le Code de la Route, les pédales non rétractables des cyclomoteurs à deux roues doivent être munies de catadioptrés de couleur orange, de forme non-triangulaire et visibles de l'arrière.